

Arrêt

**n° 266 162 du 23 décembre 2021
dans l'affaire X / X**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2021 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 juin 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me B. LENS *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »).

2. La partie défenderesse fait défaut à l'audience. Dans un courrier transmis au Conseil, elle a averti de son absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant expose en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise, qu'il confirme en termes de requête :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 28 juin 1993 à Hamdallaye Bassirou, un village de la région de Kolda, au sud du Sénégal, proche de la Guinée-Bissau. Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique peul et de confession musulmane.

Le 1er janvier 2017, un match de foot est organisé dans votre village, Hamdallaye Bassirou, entre l'équipe de votre village et celle du village voisin, Salamatou. Des juges de ligne sont trouvés mais il manque un arbitre central. Vous êtes désigné comme arbitre. A la vingtième minutes de jeu, votre équipe marque un but. L'équipe adverse proteste et invoque un hors-jeu. Les esprits s'échauffent. En tant qu'arbitre, vous confirmez le but. Une bagarre générale éclate. Les supporters et les joueurs sont impliqués. L'un des supporters de l'équipe adverse, [M. S. D.], tente de vous agresser avec un couteau. Vous parvenez à le désarmer et le poignarder à la poitrine. Il tombe inconscient et décède sur le coup.

Vous fuyez alors par la brousse jusqu'à atteindre un arrêt de bus. Vous craignez la famille de [M.], dont le père est un riche commerçant de la région et le frère est policier à Dakar. Vous craignez que les autorités ne vous mettent en prison. Vous décidez de quitter le pays. Vous proposez vos services comme bagagiste au conducteur du bus afin de voyager. Le conducteur accepte.

Vous traversez le Mali, le Burkina Faso, le Niger pour arriver en Libye, chez votre oncle maternel. Arrivé en Lybie, votre sœur vous informe que le père de [M.] avertira la police de votre retour ou qu'il vous tuera ou vous emprisonnera. Vos oncles restés au Sénégal informent votre oncle de Libye des blessés lors de la bagarre. Votre oncle maternel est un jour abattu par balle. Après avoir été maltraité et réduit en esclavage, vous parvenez à quitter la Libye et arrivez en Italie en juin 2017. Vous y sollicitez une protection internationale. En raison des mauvais traitements et du racisme, vous quittez l'Italie après deux ans et demi. Vous arrivez en Belgique en décembre 2019 où vous demandez une protection internationale le 24 décembre 2019 ».

4. Dans son recours au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, des articles 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, parmi lesquels, le principe de minutie et le principe de précaution ».

En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite « [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment en vue de recueillir des informations actualisées sur la situation des droits humains des personnes accusées de meurtre au Sénégal, et pour évaluer la gravité de [s]a crainte [...], cette fois-ci à la lumière des informations objectives et sur le

risque [...] [qu'il court] d'être confronté à des traitements inhumains et dégradants, d'être torturé ou de perdre la vie ».

Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête plusieurs documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Amnesty International*, « *Sénégal - Rapport annuel 2020* », 07.04.2021, [...] »

4. *United States Department of State - Bureau of Democracy, Human Rights and Labor*, « *Country Reports on Human Rights Practices for 2020 - Senegal - Executive Summary* », 24.03.2021, p. 1, [...] »

5. *Organisation des Nations Unies - Comité contre la torture*, « *Observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Sénégal* », 30.01.2019, document CAT/C/SEN/CO/4, [...] ».

Par le biais d'une note complémentaire datée du 5 août 2021, le requérant transmet au Conseil un certificat médical du Dr. J. L. daté du 18 juin 2021.

Par le biais d'une seconde note complémentaire datée du 4 octobre 2021, le requérant fait parvenir au Conseil la copie d'une convocation de la Gendarmerie nationale.

5. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité du requérant sur plusieurs points importants du récit.

Elle met notamment en avant :

- que certaines contradictions « importantes » peuvent être relevées dans le récit du requérant, tel qu'il l'a présenté lors de son entretien personnel (notamment quant à l'attitude de M. après que le requérant lui ait asséné un coup de couteau à la poitrine ainsi que quant à l'heure à laquelle il est arrivé à l'arrêt de bus pour quitter le pays) ;

- que « [...] l'extrême violence soudaine avec laquelle les supporters et les joueurs se sont tous bagarrés ainsi que la tentative d'assassinat [le] visant personnellement » n'est pas vraisemblable dans le contexte décrit (but manqué lors d'un match de football entre deux villages reculés du Sénégal ; bonnes relations entre les villages, habitants qui avaient l'habitude de participer à des événements entre villages, réaction disproportionnée de M. à l'égard du requérant corroborée par le fait qu'il n'y avait aucun problème préalable entre eux) ;

- qu'il est également invraisemblable que le requérant déclare ignorer si les autorités sénégalaises ont été informées de la bagarre et que la police ne se soit pas présentée chez lui après celle-ci, ou même qu'il puisse l'ignorer ; qu'il n'est pas plus crédible que les autorités ne se soient pas manifestées auprès de ses proches pour s'informer de sa situation ; qu'une telle « inertie » des autorités sénégalaises n'est pas crédible dès lors que la bagarre a impliqué une cinquantaine de personnes dont certaines ont été blessées et l'une d'elles est décédée ;

- que les explications du requérant concernant les recherches dont il déclare avoir fait l'objet de la part de la famille de M. n'ont pas davantage convaincu ; que ses déclarations au sujet du frère policier de M. s'avèrent, de surcroît, « peu consistantes » et « peu spontanées » ;

- que le requérant n'a pas produit le moindre document à l'appui de sa demande.

Dans sa note d'observations datée du 24 août 2021, la partie défenderesse maintient en substance les motifs et constats de sa décision. Elle se livre, pour le surplus, à une analyse des nouvelles pièces transmises par le requérant en annexe de sa requête et de sa note complémentaire du 5 août 2021.

6. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

7. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée - tel qu'évoqués *supra* au point 5 du présent arrêt - sont conformes au dossier administratif et sont pertinents.

Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

8. Dans son recours, le requérant critique la motivation de l'acte attaqué. Afin de justifier les contradictions relevées dans la décision attaquée, il insiste en substance sur son « niveau d'éducation » qui « [...] commande de faire preuve de souplesse et d'indulgence », sur l'ancienneté des faits qui remontent à janvier 2017 ainsi que sur « [...] la panique, la confusion et la peur qui ont caractérisé les premiers instants suivant ce coup de poignard ». Pour ce qui est de son heure d'arrivée à l'arrêt de bus, le requérant confirme qu'il était là « aux alentours de 18h55 » tout en précisant « [...] qu'il a attendu le bus jusqu'environ 22h », élément qui, selon lui, explique « sa confusion ». Il regrette de ne pas avoir été confronté à cette divergence de version conformément l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 »). Il reproche aussi à la partie défenderesse son « jugement » « sévère » et « empreint de subjectivité », notamment en ce qu'elle souligne le caractère « disproportionné » des réactions des supporters lors du match de football. A cet égard, il soutient que « [s]i de telles réactions sont en effet disproportionnées compte tenu de l'enjeu, rien ne permet, au-delà de l'étonnement que ce récit suscite, de les remettre en cause ». Il avance qu'il « [...] est un fait notoire que les compétitions sportives peuvent éveiller chez tout un chacun de vives réactions ». Il estime également que la partie défenderesse n'a pas non plus suffisamment tenu compte de son profil ni de « [...] la réalité même de son vécu, en fuite et isolé de ses proches » lorsqu'elle met en avant ses méconnaissances quant aux recherches menées par les autorités sénégalaises à son encontre. S'agissant des lacunes de ses dires à propos de la famille de M., il invoque, outre son profil, le fait qu'il « n'est visiblement pas habitué aux test et interviews ». Il soutient que « [l]e critère de spontanéité ne constitue qu'un indice parmi d'autres de la crédibilité des déclarations d'un candidat demandeur d'asile » et que davantage de « questions précises (fermées) » auraient dû lui être posées afin que la partie défenderesse puisse « [...] se forger une conviction sur la réalité de ses déclarations ».

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation.

Il considère que même si les faits datent d'il y a plus de quatre années et que le requérant n'a pas été scolarisé, la partie défenderesse pouvait raisonnablement attendre de lui qu'il soit capable de relater de manière cohérente et avec un minimum de précisions les événements à l'origine de sa fuite du Sénégal, éléments qui ont un caractère marquant et qui ne font en aucune manière appel à de quelconques connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières. Par rapport à l'instruction menée par la partie défenderesse, le Conseil constate que celle-ci a été adéquate, suffisante et ne peut être qualifiée de sévère ou empreinte de subjectivité. Il observe, en particulier, que, lors de l'entretien personnel du 3 juin 2021, l'officier de protection a posé au requérant des questions tant ouvertes que fermées et ciblées, et cela dans un langage accessible et clair. Ledit officier de protection a également explicité à plusieurs reprises ses demandes - notamment en précisant ses questions et/ou en les reformulant - afin, de toute évidence, de faciliter la compréhension. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas dans les dépositions du requérant une indication de quelconques difficultés significatives de concentration, d'expression ou de compréhension. Il ne dépose d'ailleurs aucun élément objectif dans ce sens. Si en fin d'entretien personnel lorsque la parole lui a été laissée, le conseil du requérant a insisté sur son « niveau d'éducation », celui-ci n'a toutefois formulé aucune critique concrète quant au déroulement dudit entretien personnel que ce soit quant au type de questions posées ou quant à la méthode d'instruction de l'officier de protection en charge du dossier (v. *Notes de l'entretien personnel* du 3 juin 2021, p. 25).

Quant à l'invocation de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à certaines de ses déclarations contradictoires ne l'empêche pas d'y faire allusion dans sa décision ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, le requérant a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et qu'il a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision. Ce faisant, il a eu l'occasion de s'exprimer sur cette contradiction ; or, le Conseil constate qu'il n'a pas fourni le moindre commencement d'explication dans sa requête à son sujet.

Les autres arguments invoqués par le requérant en termes de requête ne convainquent pas davantage le Conseil. Il s'agit en effet tantôt de critiques très générales quant à l'appréciation posée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale - qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs de l'acte attaqué -, tantôt de justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.

Au surplus, en ce que la requête reproche encore à la partie défenderesse de n'avoir pas produit d'« informations objectives concernant le système judiciaire sénégalais » et concernant le « sort réservé aux détenus au Sénégal » (v. notamment requête, p. 9), le Conseil juge que dès lors que, comme en l'espèce, celle-ci a considéré que le récit du requérant ne pouvait être tenu pour établi, la production de telles informations est dépourvue de toute utilité.

9. Quant aux pièces jointes à la requête, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse dans sa note d'observations, qu'elles ont un caractère général. Elles ne concernent pas le requérant personnellement ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Le Conseil rappelle à cet égard que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Pour ce qui est du certificat médical joint à la note complémentaire du 5 août 2021, il permet d'attester de la présence d'« une cicatrice transversale linéaire de 6 cm » sur « la face antérieure du bras gauche » du requérant. Ce document est toutefois particulièrement sommaire. Il se borne à décrire la cicatrice constatée (forme, taille) et à mentionner où elle est localisée mais n'apporte aucun éclairage quant à sa nature, à sa gravité et à son caractère récent ou non. Il ne contient, en outre, aucun élément concret permettant d'établir de compatibilité entre la lésion observée et les circonstances alléguées par le requérant, ne se prononçant pas sur ce point, tel que pertinemment relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester de la réalité des faits avancés par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale en Belgique. A l'examen des éléments qui précèdent, le Conseil considère, d'autre part, que la cicatrice présente sur le bras du requérant, telle que décrite dans le certificat médical déposé, n'est pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte indication que le requérant a subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH ») au Sénégal.

S'agissant de la « Convocation de la Gendarmerie Nationale - Compagnie de Kolda - Brigade Territoriale de Kolda » annexée à la note complémentaire du 4 octobre 2021, elle n'est déposée qu'en copie, n'est pas datée, et n'indique pas le nom de son signataire, ce qui en réduit déjà fortement la force probante. Par ailleurs, elle ne mentionne aucun motif, de sorte que rien n'indique qu'elle ait un lien avec les faits allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. De surcroît, il est peu crédible que le requérant produise un tel document - qui l'invite à se présenter au poste de Dabo le 6 janvier 2017, soit quelques jours seulement après la date à laquelle il aurait quitté le Sénégal - alors que, lors de son entretien personnel, il n'avait pas fait la moindre allusion à une telle convocation et avait prétendu ne pas savoir si les autorités sénégalaises étaient informées des faits ou pas (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 7, 8, 11, 20, 21 et 22). Le Conseil reste également sans comprendre pour quelles raisons le requérant ne produit ce document qu'au mois d'octobre 2021, soit plus de quatre ans et demi après les faits. Interpellé à l'audience quant à ce long délai, le requérant n'apporte pas la moindre réponse convaincante, se limitant à répéter qu'il a cherché à obtenir un document auprès de sa sœur parce qu'il n'a pas été cru par la partie défenderesse.

10. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication

satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique (v. requête, p. 16).

11. Le Conseil observe encore que le requérant invoque la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dans le moyen de sa requête mais qu'il n'expose pas en quoi la décision attaquée ne respecte pas cette disposition ; cette partie du moyen n'est dès lors pas recevable.

12. Le Conseil constate également que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, le moyen est irrecevable en ce qu'il invoque la violation de cette disposition légale.

14. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

15. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 et a légitimement pu en arriver à la conclusion que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

16. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire de procéder plus avant à l'examen des autres motifs de la décision attaquée et développements de la requête (notamment de ceux qui sont afférents aux conditions de détention au Sénégal et aux carences du système judiciaire de ce pays), un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

17. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois décembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD